

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1985 autorisant la S.A. BEGHIN SAY à exploiter la raffinerie de sucre située à Nantes, 45 bd Benoni Goulin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 autorisant ladite société à implanter un silo de stockage de sucre cristallisé dans l'enceinte de l'usine de Nantes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 octobre 2001 faisant connaître que la S.A. ERIDANIA BEGHIN SAY succède à la S.A. BEGHIN SAY dans ses activités « sucre » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 11 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. BEGHIN SAY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 3 février 2004 de la S.A. TEREOS m'informant qu'elle a succédé depuis le 19 janvier 2004 à la S.A. BEGHIN SAY ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la poursuite de l'exploitation de sa raffinerie de sucre de Nantes, la S.A. TEREOS, successeur de la S.A. BEGHIN SAY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions se substituent aux prescriptions concernées de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985.

Article 2 : gestion de l'eau au sein de l'établissement, dispositions générales

2.1. alimentation en eau

- L'établissement est alimenté en eau à partir :
- de la Loire
 - du réseau public d'eau potable

origine de l'eau	débit maximal du prélèvement	usages principaux
Loire	18 000 m ³ /j	Condensation des vapeurs provenant de la cuisson du sucre
réseau public d'eau potable	150 m ³ /j	Sanitaires, process ; nettoyage des machines et des sols des ateliers de production.

- Chaque installation de prélèvement est équipée, soit d'un dispositif de comptage (eau potable), soit d'un dispositif permettant le calcul des volumes prélevés (eau de Loire).
- Les installations d'eau de l'établissement ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, conduire, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.
- Un plan du réseau interne de distribution d'eau est établi. Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.
- Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.
- L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'établissement pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.2. réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A défaut de pouvoir être recyclées en fabrication, les eaux de nettoyage des sols et des appareils de fabrication sont traitées comme des eaux usées.

Les eaux collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les points de prélèvement et de rejet sont repérés sur le plan joint en *annexe 1*.

2.3. prévention des pollutions accidentelles

2.3.1. stockages de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux

Tout stockage en citerne de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux est associé à une cuvette de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Chaque capacité de rétention est maintenue vide en fonctionnement normal. Elle est aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets, dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

Les aires de transvasement ou de mise en œuvre de ces produits sont conçues et aménagées pour permettre la collecte des produits accidentellement répandus. Ces dispositions sont notamment applicables aux aires de changement des véhicules citernes.

Les réservoirs de stockage des différents produits chimiques sont clairement identifiés.

Une inspection annuelle s'assure du bon état des installations, notamment des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, il est procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Il est vérifié en outre que les charpentes métalliques supportant les réservoirs sont en bon état et qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérification effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le déclenchement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation sont disposées de manière à laisser un intervalle largement suffisant entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de liquides de ruissellement.

2.3.2. capacité de confinement en cas de pollution liquide accidentelle

L'établissement dispose d'une capacité permettant le confinement des effluents liquides susceptibles d'être engendrées à la suite d'un sinistre (eaux d'extinction d'un incendie,...), ou doit être à même de mettre en œuvre rapidement les moyens permettant de constituer cette capacité.

Une capacité de confinement d'au moins 200 m³ est requise.

Article 3 : gestion des rejets liquides de l'établissement

3.1. rejets liquides en Loire

Est admise l'évacuation en Loire des rejets liquides suivants :

- effluents industriels peu chargés. Ces effluents comprennent, à titre principal, les eaux de lavage des matériels et des sols non recyclables en fabrication ainsi que, de manière connexe, certains effluents de process comme les eaux de purge des chaudières et les eaux de lavage de gaz ;
- eaux utilisées pour la condensation des vapeurs issues de la concentration des jus sucrés (condenseurs barométriques) ;
- eaux pluviales.

Conditions applicables aux rejets en Loire

type de rejet	conditions
eaux de lavage et de process peu chargées	pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO $\leq$ 125 mg/l DBO ₅ $\leq$ 30 mg/l MES $\leq$ 35 mg/l débit $\leq$ 1 600 m ³ /j
eaux des condenseurs barométriques	température $\leq$ 30°C débit $\leq$ 18 000 m ³ /j
eaux pluviales	pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO $\leq$ 125 mg/l MES $\leq$ 35 mg/l hydrocarbures totaux $\leq$ 10 mg/l

Nota: - les concentrations sont exprimées en valeurs moyennes journalières

- pour les paramètres de rejet soumis à auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

3.2. rejets liquides au réseau d'assainissement urbain

Sont évacués au réseau d'assainissement urbain (raccordé à la station d'épuration de Tougas à Saint-Herblain) les rejets liquides suivants :

- effluents industriels (eaux de lavage des matériels et des sols non recyclables en fabrication) chargés ;
- eaux usées domestiques.

Conditions applicables aux rejets au réseau urbain

type de rejet	conditions
Effluents industriels chargés et eaux usées domestiques cumulés	pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO $\leq$ 5 000 mg/l DBO ₅ $\leq$ 3 300 mg/l MES $\leq$ 500 mg/l hydrocarbures totaux $\leq$ 10 mg/l débit $\leq$ 200m ³ /j $\leq$ 100m ³ /j en moyenne mensuelle

Nota : - en cas de neutralisation alcaline, une valeur supérieure de pH de 9,5 est admise.

- les concentrations sont exprimées en valeurs moyennes journalières.
- pour les paramètres de rejet soumis à auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du dispositif d'assainissement collectif.

Article 4 : surveillance et contrôle des rejets

4.1. autosurveillance des rejets

4.1.1. paramètres autosurveillés ; fréquence des mesures

Les différents rejets font l'objet d'une autosurveillance selon les modalités suivantes :

rejets	paramètres	fréquence des mesures	points de surveillance	conditions de prélèvement
Loire				
Eaux de lavage et de process peu chargées	débit température pH DCO MES DBO ₅	J J J J J BM	échantillonneur E1	constitution d'un échantillon moyen journalier par prélèvement continu asservi au débit
Eaux des condenseurs barométriques	débit température	J J	point PER	
Eaux pluviales	pH DCO MES hydrocarbures totaux	A A A A	point PEP	échantillon prélevé lors d'un épisode pluvieux représentatif
Réseau urbain				
Effluents industriels chargés et eaux usées domestiques cumulés	débit pH DCO MES DBO ₅ hydrocarbures totaux	J J J BM BM BM	échantillonneur E2	constitution d'un échantillon moyen journalier par prélèvement continu asservi au débit

J : journalier

BM : bimensuel

A : annuel

4.1.2. transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Cette transmission comporte les commentaires de l'exploitant sur les dépassements éventuels des valeurs limites ou l'absence éventuelle de valeurs (cause des anomalies, actions correctives, ...).

4.2. contrôle des rejets par un organisme extérieur

Un contrôle des rejets liquides est réalisé au moins deux fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle comprend les mesures, prélèvements et analyses permettant de vérifier, pour chacun des rejets concernés, le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. TEREOS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. TEREOS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 9 février 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE